



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 28 juin 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière Commune de MONTCARRA Département de l'Isère Présentée par la société VAL

REFER : S:\CEPE\EEP\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2011\val
montcarra\avis definitif\avis val montcarra.odt

Préambule :

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'exploitation de carrière sur la commune de MONTCARRA, présentée par la société VAL est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi l'autorité environnementale pour avis.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 03 mai 2011, cette transmission valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV du code l'environnement.

Le dossier examiné comportait une étude d'impact datée de janvier 2010 et une étude de danger, accompagnées de la demande d'autorisation, des résumés non techniques des études d'impact et de dangers, de la demande de dérogation d'espèces protégées et de la notice d'incidence de NATURA 2000.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments des services consultés. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet concerne une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière autorisée par arrêté préfectoral du 02/07/1996 pour une superficie de 48 040 m² et une durée de 15 ans.

Le renouvellement et l'extension portent sur une superficie de 60 600 m² et pour une durée de 20 ans suivant le tableau d'activités ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime et rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	S = 60 600 m ² P = 30 000 t/an	Autorisation R : 3 000 m
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	150 kW	D

Le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type II « l'Isle Crémieu et les Basses Terres ».

Il est situé :

- à proximité de plusieurs ZNIEFF de type I, essentiellement inventoriées au regard de la présence de zones humides,
- à proximité du ruisseau du Mercurier et du ruisseau Saint Savin, identifiés dans le REDI comme des continuum aquatiques et forestiers (présence d'une ripisylve),
- à 900 mètres du tronçon du ruisseau Saint Savin intégré dans le site Natura 2000 n° FR8201727 « l'Isle Crémieu » pour la présence importante d'agrion de Mercure.

II ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT :

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L.122-6). L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par cet article sont présents dans l'étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

• Résumé non technique

Un résumé non technique est produit, il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

• Méthodes

Un chapitre des méthodes est présenté, pour les catégories prévues au point II.6 de l'article R.512-8. Il aurait été souhaitable de davantage détailler les méthodes utilisées (ainsi que leurs limites et les problèmes rencontrés) pour la réalisation des inventaires faune et flore.

Pour les enjeux de biodiversité, les expertises écologiques ont été menées aux périodes favorables d'avril à juillet. Cette pression d'inventaire sur cette période est satisfaisante. Toutefois, le dossier manque de précision pour la description de la méthodologie et des protocoles utilisés la réalisation de ces inventaires.

II - ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET

Les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés au paysage et au milieu naturel (biodiversité). Le projet est susceptible d'impacter le milieu naturel et plus particulièrement les espèces protégées présentes sur le site.

En effet, plusieurs espèces protégées ont été observées, notamment des amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud sonneur à ventre jaune) et des reptiles (Lézard vert, Lézard des murailles).

L'activité de la carrière est à l'origine de la création de milieux qui leur sont favorables. Le maintien des populations n'est pas assuré pendant toute la durée de renouvellement de l'exploitation et lors de la remise en état de la carrière. En effet, les secteurs de la carrière concernés par ces espèces protégées seront remis en état en terres agricoles, aussi ces habitats d'espèces protégées seront impactés et disparaîtront. Le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées en parallèle à la demande d'autorisation ICPE proposant des mesures de compensation.

Ces mesures ont été examinées par le CNPN dans le cadre de l'instruction du dossier espèces protégées et un avis favorable assorti de prescriptions a été donné.

Un arrêté préfectoral (n°2010-04106) autorisant la destruction de spécimens de Lézard vert, Lézard des murailles, Crapaud calamite et Sonneur à ventre jaune) a été délivré le 6 décembre 2010 par la Préfecture de l'Isère.

Les mesures prévues pour compenser la réhabilitation agricole du site et la disparition des habitats favorables aux populations d'amphibiens et de reptiles apparaissent suffisantes et proportionnées aux enjeux.

Ces mesures à vocation écologique prévoient :

- la création de nouveaux sites favorables aux amphibiens (mares) en dehors de la zone à réhabiliter en surfaces agricoles,
- l'implantation de bosquets et de haies et de milieux favorables aux reptiles (pierriers) à proximité des haies.
- mise en place de mesures de suivi écologique pendant et après réaménagement pendant 10 ans.

Par ailleurs, le dossier présente bien une évaluation d'incidences du projet sur le site Natura 2000 n° FR8201727 « l'Isle Crémieu » et conclut à l'absence d'incidences.

Enfin, les mesures concernant les plantes envahissantes sont présentées dans l'étude faune-flore et sont adaptées.

L'extension de la carrière qui concerne essentiellement des parcelles agricoles va rapprocher ses limites du Ruisseau Mercurier. Afin de le préserver, l'étude d'impact propose de ne pas détruire les haies présentes et de créer une haie supplémentaire ainsi qu'une bande enherbée entre la carrière et le ruisseau, limitant ainsi une partie des impacts.

Les nuisances sonores, les envols de poussières et le transport des matériaux (trafic routier) ne seront pas modifiées par rapport à la situation déjà autorisée.

• Conditions de remise en état du site et usage futur du site

Au vu des impacts potentiels ou réels, la remise en état et les conditions de réalisation proposées apparaissent adaptées à la préservation des espèces et habitats protégés. Elles permettront de récréer des milieux favorables à la biodiversité notamment pour les amphibiens et les reptiles.

Elle sera coordonnée à l'exploitation de la carrière permettant ainsi une meilleure intégration du projet dans l'environnement.

Le principe retenu apparaît satisfaisant et en adéquation avec les enjeux naturels et agricoles du secteur.

Ainsi, l'étude d'impact, sur les aspects de biodiversité et agricoles, prévoit des mesures et une remise en état proportionnées aux enjeux environnementaux locaux, notamment elle propose des mesures compensatoires et un dispositif de suivi pour les habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées. Ce suivi sera réalisé pendant et après la remise en état (pendant 10 ans) afin de mesurer l'efficacité des mesures prises.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La justification du projet est essentiellement basée sur des raisons techniques et économiques. Toutefois, le projet a bien considéré les enjeux environnementaux puisque le pétitionnaire s'est attaché à obtenir en préalable à l'exploitation une demande de dérogation de destruction des espèces protégées et à mettre en œuvre les mesures compensatoires associées afin de préserver la biodiversité.

Le projet prend donc en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, notamment la biodiversité.

Pour les autres domaines, le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du code de l'environnement.

En conclusion, l'étude d'impact présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle présente un niveau d'analyse satisfaisant en rapport avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site de la carrière.

Il aurait été souhaitable de davantage détailler les méthodologies et les protocoles utilisés pour la réalisation des inventaires faune-flore.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPÉ

Philippe GRAZIANI